

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de TOURNEMIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 13 mai 2024 par la société S2R ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux au passage à niveau n°47, sur la voie communale Rue de la Barrière à l'intérieur de l'agglomération de Tournemire, effectués par l'entreprise S2R pour le compte d'ETF CLERMONT FERRAND, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er}

Du **29/05/2024** au **13/06/2024** inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de démontage du platelage routier au PN N°47 Rue de la Barrière sur le territoire de la commune de Tournemire, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Chemin de Louis Clergue, Avenue Hippolyte Puech et Rue de l'Eglise

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S2R.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise S2R.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournemire.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Tournemire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournemire le 14/05/2024
Le Maire, Pascal RIVIER

